



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE ROSNAY

Numéro de dossier : **AR2026-07-**

**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION POUR
OPERATIONS DE MAINTENANCE DU RESEAU
D'ECLAIRAGE PUBLIC**

**portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins
ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en
agglomération**

Le Maire de la commune de Rosnay ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de maintenance de l'éclairage public effectuées par la Société INEO Atlantique ZI Les Noues BP 27 85210 SAINTE HERMINE, nécessitent une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de ROSNAY aux opérations de maintenance de l'éclairage public par la Société INEO Atlantique sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres
- n'entraînent pas de déviation

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation en agglomération sera réduite et régulée par panneau K a, K5 c, 3 feux R2, AK5 et KM9,
- La vitesse de tous les véhicules circulant sur le bourg pourra être limitée à 30 Km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 »,
- Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 3 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

La signalisation relative à la protection du chantier et au jalonnement de la déviation, sera mise en place par la société INEO et sous son contrôle.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est applicable pour la période du 24 février au 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

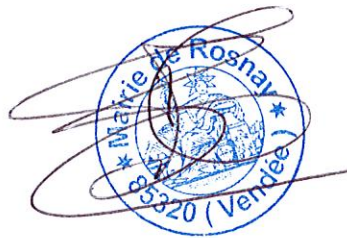
- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 9 :

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Rosnay, le 24 février 2026

Le Maire,
Bergerette AULNEAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.